

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**COORDINATION DES ACTIONS DE PLAIDOYER DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT
CODE MINIER**

Version revue et mise à jour

Juin 2017

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**COORDINATION DES ACTIONS DE PLAIDOYER DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA
GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT
CODE MINIER**

Version revue et mise à jour

Juin 2017

Dépôt légal :
Mise en page : Patrick MAVINGA
Juin 2017

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
CONTEXTE.....	8
CONTENU DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS	11
I. DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES, DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
MATIERE #1. CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES	11
MATIERE #2. DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES LOCALES	12
MATIERE #3. NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS SOCIETALES	13
MATIERE #4. ACTIVITES MINIERES DANS LES AIRES PROTEGEES ET ZONES INTERDITES	15
MATIERE #5. PROVISION POUR CONTRIBUTION AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.....	16
MATIERE #6. RECONNAISSANCE AUX OSC LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE EN FAVEUR DES COMMUNAUTES LOCALES.	17
MATIERE #7. MISE EN PLACE D'UN COMITE LOCAL DE DEVELOPPEMENT.....	18
MATIERE #8. PROTECTION DES DROITS HUMAINS	19
II. TRANSPARENCE, REDEVABILITE ET GOUVERNANCE	21
MATIERE #1. TRANSPARENCE, TRAÇABILITE ET CERTIFICATION	21
MATIERE #2. Appel d'offre	22
MATIERE #3. Publication des informations.....	23
MATIERE #4. Conflit d'intérêt	24
III. ARTISANAT MINIER.....	27
MATIERE #1. CREATION DES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE.....	27

MATIERE #2. CARTE D'EXPLOITANT ARTISANAL DES MINES OU DES PRODUITS DES CARRIERES	29
MATIERE #3. UTILISATION DES DRAGUES.....	30
IV. REGIME FISCAL ET QUESTIONS CONNEXES	31
MATIERE #1. PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES.....	31
MATIERE #2. REDEVANCE MINIERE	32
MATIERE #3. TAXE SUR LES PRODUITS A FAIBLE VALEUR AJOUTEE DESTINES A L'EXPORTATION.....	33
MATIERE #4. TRANSFERT DES PRIX	34
MATIERE #5. CLAUSE DE STABILITE.....	34
V. DUALISME JURIDIQUE, RENÉGOCIATION DE LA STRUCTURATION DU CAPITAL SOCIAL ET DÉFINITIONS DES TERMES.....	38
MATIERE #1. DUALISME JURIDIQUE (COEXISTENCE DU REGIME DU CODE MINIER ET DES CONVENTIONS MINIERES)	38
MATIERE #2. RENEGOCIATION DE LA STRUCTURATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES PROJETS DE PARTENARIAT.....	41
MATIERE #3. DEFINITION DES TERMES	42
CONCLUSION.....	45

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- ACIDH : Action contre l'Impunité pour les Droits de l'Homme
- ADRPU : Action pour le Développement Rural de Punia
- APRODEPED : Action pour la Promotion des Droits des Personnes Défavorisées
- ASADHO : Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
- ASAPT : Association des amis du Père Tony
- BEDEWA : Bureau d'Etudes, d'observation et de coordination pour le développement du territoire de Walikale
- BEST : Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques
- CdC/RN Ituri : Cadre de Concertation pour les Ressources Naturelles en Ituri
- CDJP : Commission Diocésaine Justice et Paix
- CENADEP : Centre National d'Appui au Développement et à la participation Populaire
- CENCO : Commission Episcopale Nationale du Congo
- CEPAS : Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale
- CEPECO : Centre pour la Promotion et l'Education des Communautés de base
- CERN/CENCO : Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles de la CENCO
- CEJP : Commission Episcopale Justice et Paix
- CJPSN : Commission Justice, Paix et Sauvegarde de la Nature
- CNONGD : Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement
- CORDAID : Catholic Organization for Relief and Development Aid
- DEC :
- FEC : Fédération des Entreprises du Congo
- FEJE : Femmes et Justice Economique
- LICOCO : Ligue Congolaise contre la Corruption
- MALI : Maniema Liberté
- OCEAN : Organisation congolaise des écologistes et amis de la nature
- OGP : Observatoire Gouvernance et Paix
- OSISA : Open Society Initiative for Southern Africa
- POM : Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur Minier

- RDC : République Démocratique du Congo
- RRN : Réseau Ressources Naturelles
- SARW : Southern Africa Resources Watch
- SGRN :
- TCC : The Carter Center
- WWF : Wide World Found
- UPC : Université Protestante du Congo

Le présent document contient des propositions d'amendements à l'intention des honorables députés et sénateurs. Il vise à corriger des faiblesses constatées dans le projet de loi déposé au Parlement, plus particulièrement sur les points de consensus obtenus lors des travaux des tripartites mais qui n'ont pas été intégrés dans ce projet de loi ou qui ont été unilatéralement revus par le Gouvernement en les vidant de leur substance. Les préoccupations de la Société civile tournent principalement autour de quatre questions suivantes : le régime conventionnel, la transparence du secteur minier, le développement durable et la problématique des communautés locales et l'exploitation artisanale.

De tous ces points, la Société civile soutient que le régime conventionnel doit être supprimé pour que le secteur minier congolais soit régi par un seul texte juridique. Elle plaide pour une transparence plus accrue du secteur minier. Celle-ci doit notamment se manifester dans toutes les phases des projets miniers.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'après ses premières propositions d'amendements et sa participation aux travaux tripartites, les organisations de la société civile ont toujours considéré que le renforcement de la gouvernance du secteur minier devra constituer un facteur capital dans l'économie de la RDC. Il faut donc une nouvelle législation minière adaptée au contexte actuel du pays et capable de satisfaire les intérêts de toutes les parties prenantes.

L'année 2012 marquait le dixième anniversaire du Code minier de la République Démocratique du Congo. Pour plusieurs observateurs, cette décennie était une occasion pour évaluer la mise en œuvre de ce Code en mettant en exergue ses points forts et faibles. C'est dans ce cadre que le Gouvernement congolais avait lancé le processus de révision du Code minier. A la suite du Gouvernement, la Fédération des entreprises du Congo (FEC) et les organisations de la Société civile impliquées dans les questions des ressources naturelles ont ainsi organisé des travaux d'analyse de ce Code. Les travaux d'analyse du Code minier par les Organisations de la Société civile se sont déroulés premièrement au mois de juillet 2012 en trois Pools respectivement à Kisangani, Lubumbashi et Kinshasa. A la suite de ces travaux des Pools, un atelier national d'harmonisation a été organisé du 7 au 9 août 2012 à Kinshasa. A l'issue de ces travaux, la Société civile avait produit un document contenant des propositions d'amendements qui avait été remis au Gouvernement et au Consultant international.

Au début de l'année 2013, le Gouvernement avait produit un avant-projet de loi portant révision du Code minier. Il convoqua à cet effet une tripartite (Gouvernement- Entreprises minières- Société civile) du 19 au 21 novembre 2013 au Centre Catholique Nganda pour l'harmonisation des points de vue au sujet de la révision du Code minier. La persistance de points de divergence entre les parties prenantes avait nécessité la convocation d'une tripartite restreinte au Grand Hôtel Kinshasa du 24 au 25 février 2014. A cette tripartite, toutes les divergences ont été aplanies, à l'exception de celles relatives au régime fiscal, douanier et de change. Au regard de cette situation, une troisième tripartite plus restreinte s'est tenue au Cabinet du Ministre des Mines les 10, 11 et 18 mars 2014 pour tenter d'aplanir les divergences persistantes. A l'issue de cette dernière tripartite, le taux de la redevance minière a été la divergence majeure constatée par un Procès-verbal dressé le 18 mars 2014. A partir de cette date le Gouvernement a conduit le processus seul, avec l'appui des consultants international et national, jusqu'au dépôt du projet de loi modifiant et complétant le Code minier au Parlement le 05 Mars 2015 tout en revenant unilatéralement sur certains acquis et compromis des travaux des tripartites.

Ce projet de loi a été retiré par le même Gouvernement du Parlement à la veille de sa présentation en plénière de l'Assemblée Nationale sans aucune explication. Après le mémo de la Société Civile adressée à Monsieur le Premier Ministre en date du 9 mars 2016, le projet du code minier a été retourné à l'Assemblée Nationale et inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de septembre 2016 de cette Chambre du Parlement sans être examiné. Dans son discours devant le Congrès le 5 avril 2017, le Président de la République a recommandé l'examen pendant la session de mars en cours du projet de loi portant modification du Code minier, suivant ainsi ce que la société civile a toujours soutenu en vue de renforcer l'économie nationale.

Il convient de souligner que l'action de la Société civile se fonde à la fois sur un constat moins élogieux de l'application du Code minier de 2002 et de la vision qu'elle a du secteur minier pour le développement économique et social de la RDC.

En effet, après treize ans depuis l'entrée en vigueur du Code minier, la Société civile a constaté que :

- La situation des communautés affectées par les activités minières ne s'est pas améliorée ;
- La gouvernance du secteur minier n'est pas toujours transparente ;
- La question de stabilité continue à diviser les acteurs intervenant dans le secteur ;
- L'inadéquation entre la production et les recettes fiscales perçues par l'Etat congolais à travers les régies financières ;
- La faible capacité dans la perception des recettes fiscales et le contrôle des activités minières, particulièrement en ce qui concerne les impacts sociaux et environnementaux ;
- Le décalage d'informations entre les acteurs du secteur minier, plus particulièrement les communautés locales qui sont souvent sous informées ;
- Le décalage entre les chiffres et les bénéficiaires des paiements publiés dans le cadre de l'ITIE et les bénéficiaires réels des transactions minières
- La persistance des conventions minières qui consacre la discrimination dans le traitement des opérateurs économiques ;
- L'absence d'encadrement du secteur artisanal en dépit de sa contribution significative, notamment sur le plan social ;
- L'intrusion des hommes et des femmes politiques dans l'exploitation minière qui cause préjudice l'Etat par l'amenuisement des recettes fiscales et la population congolaise du fait des abus commis dans les sites miniers appartenant aux responsables politiques ;
- L'absence d'un modèle standard de cahier des charges pour la contribution des opérateurs minier au développement local ;
- La multiplicité des flux financiers qui nuit à leur contrôle et maîtrise.

En 2015, le secteur minier a connu une croissance en termes de production, notamment du cuivre qui a dépassé un million des tonnes et celle du cobalt estimée à plus de 60 mille tonnes en 2014, représentant ainsi plus de la moitié de la production mondiale. Malgré cette production galopante, les problèmes de gestion du secteur minier persistent et se résument par le déficit de gouvernance et ce, en dépit de la validation de la RDC comme pays conforme à l'ITIE. Il a été également constaté que la situation des communautés locales n'a pas évolué durant les quinze années d'existence du Code minier. Bien au contraire, les populations affectées par les activités minières industrielles ont vu leur niveau de vie se dégrader du fait notamment des expropriations, des délocalisations sans véritables consultations préalables ni compensations adéquates, de la pollution et de l'absence d'un plan clair de contribution des activités minières au développement local. Au vu de ce constat, la société civile a proposé et obtenu l'accord de toutes les parties que seulement les obligations sociales en faveur des

communautés locales soient assorties de sanctions mais aussi que les communautés locales devront être consultées pour toute activité minière qui affecte leur vie et que le cahier de charges soit élaboré conjointement par l'opérateur minier et les communautés locales.

Enfin, au sujet de l'exploitation minière artisanale, la Société civile a, entre autres, proposé la possibilité d'une cohabitation entre les opérateurs industriels et les exploitants artisanaux ainsi que l'urgence de sa formalisation pour briser le cycle de l'exploitation illicite des minerais qui alimente les conflits armés. C'est dans ce sens qu'il faut agir de concert avec les initiatives internationales, notamment les mécanismes de traçabilité des minerais de la CIRGL, de l'Union européenne, de l'OCDE, etc.

La Société civile insiste sur trois questions qui ne sont pas reprises dans le projet de loi en dépit du fait qu'elles ont fait l'objet de discussions lors des tripartites. Il s'agit du respect des principes du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), du recours en faveur des associations représentatives des communautés locales et les organisations de la Société civile spécialisées dans la promotion et dans la protection des droits humains, de l'indemnisation et de la réinstallation adéquates en cas de délocalisation ou de déplacement des communautés locales.

Ainsi, dans le tableau qui suit, la société civile formule des propositions d'amendements afin d'améliorer le projet de loi soumis au Parlement afin que les honorables parlementaires puissent s'en approprier.

CONTENU DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

En vue de rapprocher les amendements de la société civile aux dispositions du projet de loi, et ainsi faciliter la compréhension des honorables parlementaires, la société civile a tenu à présenter ses propositions d'amendements dans un tableau reprenant ses préoccupations clés regroupées en cinq thématiques : i) Développement communautaire et protection de l'environnement ; ii) Transparence, redevabilité et gouvernance ; iii) Artisanat minier ; iv) la Fiscalité et questions connexes telles que la clause de stabilisation ; et v) Dualisme juridique, renégociation de la structuration du capital social et définitions des termes.

Ce tableau contient cinq colonnes incluant notamment la matière, la disposition du projet de loi visée, la proposition de la société civile et l'argumentaire subséquent.

I. DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES, DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MATIERE #1. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
Pas de disposition d'amendement	<p>Le litera f de l'article 69 est modifié comme suit :</p> <p>Le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales, les communautés locales et leurs représentants.</p>	<p>La législation minière doit être conforme aux autres lois sur les matières transversales comme la consultation des populations environnantes. La consultation des populations est déjà règlementée par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Les dispositions des articles 19 à 24 de cette loi imposent d'une part l'obligation de conduire une enquête publique préalable (consultation publique) pour tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact sur</p>

	<p>Le processus de consultation se fera conformément aux dispositions pertinentes de la loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et aux standards du Consentement Libre, Préalable et Eclairé et aux mesures d'application du présent code.</p> <p>Les modalités d'application de l'alinéa précédent seront définies par le Règlement Minier.</p>	<p>l'environnement, et d'autre part elles définissent clairement l'objet et la portée de cette enquête publique. Dès lors, la consultation dans le cadre du secteur minier doit se réaliser dans l'esprit de cette loi-cadre qui s'applique à toutes les catégories de projets d'investissement ayant un impact sur l'environnement et le milieu de vie des populations.</p> <p>Par ailleurs, pour renforcer la participation des populations environnantes à la mise en œuvre du projet minier, la consultation du public devrait s'inspirer des standards du consentement libre, préalable et éclairé qui favorisent la meilleure compréhension et la participation éclairée des populations au projet minier qui affecte leur cadre de vie.</p>
--	---	--

MATIERE #2. DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES LOCALES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Pas de dispositions consacrant les principes fondamentaux de délocalisation, de compensation et de relocalisation des communautés locales</p>	<p>Article 281 bis à ajouter</p> <p>En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation populations affectées.</p> <p>Les mesures d'application des dispositions de l'alinéa précédent</p>	<p>Au cours de 13 années d'application du code minier de 2002, la société civile a documenté plusieurs cas de déplacement et éviction des communautés locales avec des conséquences néfastes sur leurs modes de vie. La plupart des entreprises minières qui ont procédé à la délocalisation des populations pour raisons de leurs activités ont simplement expulsé les populations affectées sans envisager les mécanismes de leur réinstallation et de restauration de leurs moyens de subsistance. Les cas rares des entreprises ont tenté de réinstaller les populations déplacées ont démontré la diversité des pratiques et des</p>

	<p>sont définies par le Règlement Minier.</p>	<p>faiblesses à cause de l'absence de références légales et réglementaires en la matière.</p> <p>C'est ainsi qu'en se référant aux standards internationaux en matière de réinstallation des populations affectées par les projets d'investissement, la société pense qu'il est plus que nécessaire d'encadrer le processus de délocalisation et de réinstallation des populations affectées par les projets miniers en RDC.</p> <p>La Société civile rappelle que lors des travaux de la tripartite de Novembre 2013 un consensus avait été trouvé autour des propositions d'amendements qu'elle a formulées sur la réglementation du processus de délocalisation.</p> <p>Ces propositions ont été appuyées par les consultants national et international qui, dans leurs observations communes sur le projet de loi, ont insisté sur le fait que la délocalisation des communautés locales doit être réglementée par des mesures spécifiques.</p>
--	---	---

MATIERE #3. NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS SOCIETALES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 223 (page 237 du Projet de Loi)</p> <p>Article 288 bis : Du constat du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales</p>	<p>Article 222</p> <p>Article 288 bis : Du constat du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociétales</p>	<p>L'amendement à cet article consiste en l'ajout du septième alinéa prévoyant des sanctions en cas de non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales.</p> <p>La Société civile rappelle que lors des travaux de la tripartite de Novembre 2013, elle avait présenté ces propositions de sanctions. Le principe de définir les</p>

<p>Le non-respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par la Direction de Protection de l'Environnement Minier, après enquête sur site et consultation de communautés concernées, qui transmet le procès-verbal de son constat au Ministre et au Cadastre Minier. Ce dernier en notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser.</p>	<p>Le non-respect par le titulaire d'un titre minier des engagements découlant de sa responsabilité sociétale l'expose à des sanctions financières et administrative allant jusqu'au retrait.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent.</p>	<p>sanctions pour non-respect des engagements découlant de la responsabilité sociétale des entreprises minières avait été unanimement accepté par les trois parties prenantes (Gouvernement-Opérateurs miniers et Société civile). La divergence de vue qui a persisté portait sur la l'opportunité de la sanction du retrait du droit minier.</p> <p>La Société civile constate que le projet de loi ne prévoit la sanction de la suspension du titre en cas de non-respect des engagements relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises comme convenu par les parties. De ce fait, la réforme de la législation minière souhaitée par tous risque d'être incomplète sur cette question dans la mesure où l'insertion des sanctions pour non-respect des obligations liées au développement communautaire est la conséquence logique du caractère contraignant conféré à ces obligations.</p> <p>Pour la Société civile, les sanctions constituent le seul gage du respect des obligations relatives au développement communautaire. C'est pourquoi, la Société civile recommande aux parlementaires de prendre en compte la nécessité de prévoir des sanctions en cas de non-respect par des opérateurs miniers des obligations leur incombant en ce qui concerne le développement communautaire.</p>
---	---	---

MATIERE #4. ACTIVITES MINIERES DANS LES AIRES PROTEGEES ET ZONES INTERDITES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 44 (page 91 du projet de loi)</p> <p>Article 42 : Instruction environnementale</p>	<p>Article 44</p> <p>Article 42 bis : Il est inséré l'article 42 bis formulé comme suit : L'exercice des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation minière est interdit dans les aires protégées et les zones interdites.</p> <p>Pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en Conseil des Ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites.</p> <p>En cas de découverte des gisements rentables, il pourra être procédé à l'exploitation, après déclassement de tout ou partie de tout ou partie des aires protégées et zones interdites.</p> <p>Ce déclassement aux fins d'activités minières se fait conformément à la loi.</p>	<p>Il s'agit des dispositions de l'article 155 de la loi N° 15/012 du premier août 2015 portant régime général des hydrocarbures reproduites et adaptées au secteur minier. Car le problème qui se pose est le même au regard des engagements internationaux de la RDC.</p>

MATIERE #5. PROVISION POUR CONTRIBUTION AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 188 (page 214 du projet de loi)</p> <p>Article 258 bis : De la provision pour contribution aux projets de développement communautaire</p> <p>Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation des carrières permanente est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits une provision pour la contribution aux projets de développement dont le montant maximal est égal à 0,1 % du chiffre d'affaire de l'exercice au cours duquel elle est constituée.</p>	<p>Article 188</p> <p>Article 258 bis : De la provision pour contribution aux projets de développement communautaire</p> <p>Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation des carrières permanente est tenu de constituer, une provision pour la contribution aux projets de développement dont le montant est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. Cette contribution est en franchise de toute imposition.</p> <p>A la fin de chaque exercice, le titulaire de droit minier ou d'autorisation des carrières permanente est tenu de verser le montant de cette provision dans un compte bancaire désigné par le Comité Local de Développement des communautés locales.</p>	<p>L'amendement à cet article consiste à remplacer à l'alinéa 1 le groupe des mots « est autorisé à constituer » par « est tenu de constituer » et d'augmenter le taux de la provision pour la contribution aux projets de développement communautaire à 0,3%.</p> <p>La Société civile constate que le taux du Fonds ou de la provision pour contribution aux projets de développement local a été réduit unilatéralement à 0,1% du chiffre d'affaires par le Gouvernement. Elle rappelle que les parties avaient unanimement trouvé consensus sur le taux de 0,3% lors de la dernière Tripartite dont les travaux avaient été sanctionnés par la signature du Procès-verbal du 18 mars 2014 dont copie en annexe. Ce Fonds comme son nom l'indique est destiné à financer des projets sociaux en faveur des communautés affectées par les projets miniers. Il s'agit d'une disposition qui apporte, au même titre que la redevance minière, une contribution aux efforts de l'amélioration des conditions de vie des populations affectées par les projets miniers. Le taux de 0,3% accepté par les opérateurs miniers est déjà en application par l'entreprise minière TFM.</p> <p>En consacrant cette pratique dans une disposition légale, reviendrait à la rendre obligatoire et imposable à tous les opérateurs miniers. La Société civile ne comprend pas pourquoi une disposition aussi bénéfique pour la</p>

		<p>population n'a pas trouvé d'intérêt aux yeux du Gouvernement. C'est pourquoi elle en appelle à la vigilance des parlementaires pour retenir le taux 0,3% comme indiqué dans sa proposition de modification de l'alinéa 1 de l'article 258 bis et mettre cette contribution en franchise de toute imposition.</p>
--	--	---

MATIERE #6. RECONNAISSANCE AUX OSC LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE EN FAVEUR DES COMMUNAUTES LOCALES.

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Pas de dispositions prévues</p>	<p>Article 316 bis :</p> <p>« Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et œuvrant dans la défense des droits des communautés peuvent saisir les instances judiciaires en ce qui concerne les faits constituant un dommage pour les communautés locales conformément aux dispositions du code minier et de ses mesures d'application, ou une violation des droits des communautés locales au regard des lois de la République, des accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du</p>	<p>La reconnaissance aux associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationale la capacité d'ester en justice en justice donnera plus de poids aux revendications des membres des communautés locales victimes d'impacts négatifs des activités minières industrielles comme cela est déjà prévu dans le secteur forestier à travers l'article 134 du code forestier. L'expérience a démontré que les actions individuelles initiées par les membres des communautés vis-à-vis des entreprises minières ont peu de chance d'aboutir devant les instances judiciaires.</p>

	Congo. Elles ont également droit de se constituer partie civile aux procédures qu'elles initient conformément à la loi »	
--	--	--

MATIERE #7. MISE EN PLACE D'UN COMITE LOCAL DE DEVELOPPEMENT

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 218 (page 234 du projet de loi)</p> <p>L'article 285 octies (Création d'une entité juridique locale chargée de gérer le fonds de développement communautaire)</p>	<p>L'article 285 octies à réviser comme suit :</p> <p>Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour la contribution aux projets de développement communautaire prévue à l'article 258 bis du présent code est gérée par le Comité Local de Développement comprenant les représentants du titulaire, ceux des communautés locales environnantes, des Organisations communautaires de base et de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que de la Province ou des Provinces, en cas de</p>	<p>La société civile propose que l'article 285 octies soit reformulé afin que l'entité chargée de gérer le fonds pour la contribution au développement communautaire soit le Comité Local de Développement qui s'occupera également de toutes les questions relatives aux interactions entre l'entreprise minière, les communautés locales et l'Etat avec la participation des représentants des Organisations communautaires de base. Les modèles de comités mis en place par BANRO à Luhwindja au Sud-Kivu et à Nomoya au Maniema dans le cadre des projet Twangiza Mining et Namoya Mining sont à capitaliser avec des améliorations à apporter.</p> <p>Cette proposition avait été acceptée par consensus par toutes les prenantes lors des travaux de la tripartite de Septembre 2013.</p> <p>Cette proposition d'amendement avait été acceptée par consensus par les trois parties prenantes lors des travaux de la tripartite de Septembre 2013</p>

	<p>chevauchement de projet dans plusieurs provinces.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les organes, le fonctionnement du Comité Local de Développement, le nombre des membres par composante ainsi que les modalités de leur désignation.</p>	
--	--	--

MATIERE #8. PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 227 (page 244 du projet de loi)</p> <p>Article 299 bis</p>	<p>Article 227</p> <p>Article 299 ter à ajouter</p> <p>Conformément aux dispositions pertinentes de Loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et de Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais relative aux violences faites à la femme, prenant en compte des instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, sont illicites l'exploitation et</p>	<p>L'amendement porté à cet article consiste en la création d'un article 299 ter.</p> <p>Cette disposition vise la protection des droits humains, plus particulièrement des droits des enfants et des femmes. Comment indiqué à l'argumentaire relatif à l'article 93, les enfants et les femmes sont parmi les personnes vulnérables qui nécessitent une attention accrue de la part des pouvoirs publics. En créant cette disposition, le Code minier entre en parfaite harmonie avec la nouvelle législation sur la protection de l'enfance et sur la répression des violences faites aux femmes.</p> <p>Nous ne devons pas perdre de vue que les zones minières sont devenues de plus en plus des lieux où les droits humains sont systématiquement violés et où les femmes et les jeunes filles sont exposées aux maladies</p>

	<p>le commerce des produits miniers, provenant d'un site où des violations des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme ont été commises.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui se rend coupable de l'exploitation illicite susmentionnée à l'alinéa premier est punissable d'une peine allant de 5 à 10 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 10 à 20 millions des Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui se livre au commerce des produits miniers en violation l'alinéa premier du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits miniers provenant des sites incriminés.</p>	<p>sexuellement transmissibles et VIH. Il faut également signaler que la lutte contre les « minerais de sang » ne peut être efficace que lorsque la répression ne concerne non seulement l'exploitation illicite mais aussi le commerce des produits miniers illicites. Cet état des choses, doit interpeller le législateur. Cet article permet au législateur de prendre ses responsabilités.</p>
--	--	---

II. TRANSPARENCE, REDEVABILITE ET GOUVERNANCE

MATIERE #1. TRANSPARENCE, TRAÇABILITE ET CERTIFICATION

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 10 (page 64 du projet de loi)</p> <p>Article 7 ter : De la transparence, la traçabilité et la certification</p> <p>Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de certification et de traçabilité des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers</p>	<p>Article 10 : Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre Ier, un article 7 ter formulé de la manière suivante :</p> <p>Article 7 ter : De la transparence, la traçabilité et la certification</p> <p>Les contrats miniers, leurs annexes et avenants sont publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site web du ministère des mines endéans 60 jours à dater de leur signature.</p> <p>Les rapports d'activités des entreprises, les EIES, les PAR, les PGEP, les cahiers de charge et la liste des bénéficiaires réels des actifs miniers sont publiés sur le site web du Ministère des Mines, sur les</p>	<p>La Société civile pense que l'obligation de publier les informations et documents de base des projets miniers ne doit pas faire l'objet des mesures légales particulières comme cela est déjà consacré dans le secteur des hydrocarbures à travers l'article 14 code des hydrocarbures. Cet article impose l'obligation de publier les contrats des hydrocarbures et leurs avenants sans renvoyer aux lois particulières ou aux mesures d'application.</p> <p>Dans le même sens, la société civile considère que tous les documents contenant les informations, les obligations en rapport avec les impacts sociaux et environnementaux doivent être publiés sans aucune formalité particulière.</p>

	<p>sites web des entreprises minières concernées.</p> <p>Les modalités de divulgation de ces documents au niveau local sont déterminées par l'article 216 du présent code.</p>	
--	--	--

MATIERE #2. Appel d'offre

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 37 alinéas 2, 3 et 5 (page 86 du projet de loi)</p> <p>La réservation des droits miniers ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres doit être confirmée par le Chef du gouvernement dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du Ministre.</p> <p>Dans ce cas, le Ministre réserve les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver les droits de carrières pour l'appel d'offres, le Ministre</p>	<p>Article 37 alinéas 2 et 3 à réviser comme suit :</p> <p>Le Gouvernement central, par le truchement du Ministre des Mines, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté où éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.</p> <p>Avant de réserver les droits de carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des mines, les autorités de l'entité territoriale décentralisée et la communauté locale concernée</p>	<p>Les amendements à cet article ont été portés aux alinéas 2 et 3. A l'alinéa 2, il est inséré le groupe des mots « les autorités de l'entité territoriale décentralisée ». Au niveau de l'alinéa 2, le terme « Chef du Gouvernement » est remplacé par « Premier ministre » et l'ajout de cette phrase : « Cette disposition concerne aussi la vente des participations et des actifs des entreprises dans lesquels l'Etat détient des participations directes ou indirectes ».</p> <p>L'amendement à l'alinéa 2 de cet article permet de prendre en compte le principe constitutionnel de la décentralisation ; tout en exigeant que la consultation des communautés locales soit toujours faite avec l'implication totale des autorités des entités territoriales décentralisées compétentes.</p> <p>A l'alinéa 3 de l'article, le concept « Chef du Gouvernement » est remplacé par celui de « Premier</p>

<p>consulte le Ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'appel d'offres se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et privés généralement admise ou reconnue dans la pratique minière internationale.</p>	<p>dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>La vente ou cession des actifs et/ou des participations directes de l'Etat est soumise à l'appel d'offres, ouvert ou restreint par Ministre du portefeuille en consultation avec le Ministre des Mines</p> <p>La vente ou cession des actifs des entreprises du portefeuille de l'Etat est soumise à la procédure d'appel d'offre après approbation du Gouvernement</p>	<p>ministre ». Ce dernier concept identifie bien l'autorité visée. Celui du « Chef du Gouvernement » n'est qu'un qualificatif du premier. Ainsi, l'article 9 bis devra être aussi modifié pour remplacer le terme « Chef du Gouvernement » par « Premier ministre ».</p> <p>La phrase ajoutée à cette disposition permet à ce que la vente des participations et des actifs des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des intérêts fasse l'objet de la procédure d'appel d'offres.</p> <p>Il sied de noter que les ventes et/ou cessions sous-évaluées des actifs ou participations de l'Etat dans les conditions peu transparentes ont causé d'énormes pertes financières à l'Etat. Le rapport du panel africain estime que la RDC a perdu plus d'un milliard de dollars américains. Le code minier devra corriger cette faiblesse.</p>
--	---	---

MATIERE #3. Publication des informations

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 145 (page 190 du projet de loi)</p> <p>Article 216 : Des registres, rapports et publications</p> <p>Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur de</p>	<p>Article 145</p> <p>Article 216 : Des registres, rapports et publications</p> <p>Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur de traitement ont l'obligation de tenir</p>	<p>L'amendement de cet article concerne son alinéa 1 auquel il est ajouté le groupe des mots suivants : « Ces documents seront publiés sur le site web du Ministère des Mines et des entreprises minières concernées. Des copies de ces documents seront remises aux autorités des entités territoriales décentralisées et aux communautés locales ».</p>

<p>traitement ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement minier.</p>	<p>les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement minier. Ces documents seront publiés sur le site web du Ministère des Mines et des entreprises minières concernées. Des copies de ces documents seront remises aux autorités des entités territoriales décentralisées et aux communautés locales. La non publication des documents visés aux alinéas précédents entraîne des sanctions financières et administratives allant jusqu'au retrait du titre minier.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités d'application des sanctions.</p>	<p>L'obligation faite aux entreprises minières de publier ces documents vise à faciliter la compréhension de la gestion du secteur et renforce la transparence. Il s'agit également d'adapter le Code minier aux standards internationaux en matière de transparence notamment La Norme ITIE, les Principes Directeurs de l'OCDE et les autres normes régionales.</p>
---	---	---

MATIERE #4. Conflit d'intérêt

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 32 : modifiant l'article 27 (page 82 du projet de loi)</p> <p>Ne sont éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant</p>	<p>Article 32</p> <p>Ne sont pas éligibles tant directement qu'indirectement pour solliciter et obtenir les droits</p>	<p>Deux propositions d'amendement ont été faites à l'alinéa 1 et au litera a) à cette disposition. A l'alinéa 1, il a été inséré les groupes des mots « tant directement qu'indirectement », « droits miniers et/ou de carrières » et « ou d'avoir des intérêts financiers directs ou indirects</p>

<p>artisanal, de négociant, l'agrément au titre minier ou des produits de carrières ainsi l'agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanales :</p> <p>a) les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres de forces armées, la police et les services de sécurité, des employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières.</p>	<p>miniers et/ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants, ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale ou d'avoir des intérêts financiers directs ou indirects dans les entreprises minières et leurs sous-traitants, y inclus des participations dans le capital de ces entreprises :</p> <p>a) Les agents et fonctionnaires de l'Etat, notamment le Président de la République, les membres du gouvernement national et de gouvernements provinciaux, les magistrats, les membres de forces armées, la police et les services de sécurité, des employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières pendant l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, si de tels intérêts existaient avant le début de la position impliquée, les agents sont tenus sous peine de</p>	<p>dans les entreprises minières et leurs sous-traitants, y inclus des participations dans le capital de ces entreprises ». Au litera a), il a été ajouté le groupe des mots « notamment le Président de la République, les membres du gouvernement national et de gouvernements provinciaux ». Un deuxième alinéa est inséré à cet article et concerne la déclaration des intérêts acquis avant la prise de fonctions visées par l'interdiction.</p> <p>L'amendement fait à cette disposition permet de saisir la réalité telle qu'elle est vécue sur le terrain. D'une part, il y a la nécessité d'étendre l'inéligibilité à tous droits miniers et des carrières, y compris la prise de participation. D'autre part, l'interdiction faite aux agents publics doit être claire et ne souffrir d'aucune ambiguïté. C'est qui justifie la mise évidence, par une énumération non exhaustive, de certaines fonctions dont l'implication directe ou indirecte a des conséquences fâcheuses sur la gouvernance du secteur minier en RDC. Dans le cas où les droits miniers ou de carrières ont été acquis avant la fonction, l'agent public est tenu de les déclarer conformément à la Constitution et s'abstenir de participer à tout processus de prise de décision qui le placerait dans une situation des conflits d'intérêt.</p>
---	---	--

	sanctions, de déclarer leurs intérêts et de se déclarer incompétents pour participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur leurs intérêts.	
--	--	--

III. ARTISANAT MINIER

MATIERE #1. CREATION DES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 90 (page 134 du projet de loi)</p> <p>Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale</p> <p>L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du Ministre après avis de l'organisme spécialisé de recherche, du Gouverneur de province, de Chef de Division provinciale de Mines et Cadastre minier.</p> <p>Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale.</p> <p>Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation</p>	<p>Article 90 :</p> <p>Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale</p> <p>L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du Gouverneur de Province après avis de l'organisme spécialisé de recherche, du Chef de Division provinciale de Mines et du cadastre minier. « Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme spécialisé seront déterminées dans le Règlement minier ».</p> <p>Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale.</p>	<p>L'amendement porté à cet article consiste à assurer la décentralisation du secteur artisanal en confiant au gouverneur la compétence d'instituer les ZEA, les ajouts aux alinéas 2 et 3. A l'alinéa 2, il est ajouté la phrase : « Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme spécialisé seront déterminées dans le Règlement minier » pour renvoyer aux détails qu'appelle la compréhension de cette disposition.</p> <p>A l'alinéa 3, il est ajouté la phrase : « Toutefois une convention particulière peut être signée entre les titulaires des titres miniers et les exploitants artisanaux sur une partie du périmètre qui ne peut dépasser deux carrés miniers ».</p> <p>La question de la cohabitation entre les exploitants miniers artisanaux et les opérateurs industriels est cruciale. Compte tenu de l'impact socio-économique de l'exploitation artisanale dans les milieux ruraux et du fait que les pouvoirs publics ne disposent pas encore des moyens suffisants pour accompagner la transition de l'exploitation artisanale vers la petite mine, il importe d'instituer une « tolérance » sur le site minier. Certaines entreprises minières sont disposées à accepter cette</p>

<p>artisanale instituée conformément aux dispositions de ce chapitre.</p> <p>L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines.</p>	<p>Toutefois, une convention particulière peut être signée entre les titulaires des titres miniers les exploitants artisanaux sur une partie du périmètre. Une telle convention ne peut concerner que les titulaires des titres miniers et les exploitants artisanaux organisés en coopératives.</p> <p>Sans préjudice des clauses particulières, toute convention entre un titulaire d'un titre minier et une coopérative minière met à charge du bénéficiaire le paiement de la taxe superficielle et accorde au titulaire du titre minier un droit de préemption sur les produits miniers extraits de la partie du périmètre exploitée par les exploitants artisanaux.</p> <p>Le titulaire du titre minier peut mettre fin à une convention, après un préavis, en cas de l'extension d'exploitation sur ce périmètre ou lorsqu'il estime que la présence des exploitants artisanaux nuit à ses activités minières.</p>	<p>tolérance pourvu qu'une base juridique leur soit accordée.</p> <p>Sur le plan pratique, une telle cohabitation qui se fait de manière volontaire, est une voie de sortie pour des conflits entre les opérateurs industriels et les exploitants artisanaux.</p> <p>Cette cohabitation est déjà formalisée dans d'autres pays africains comme le Mali.</p>
---	---	---

	<p>Les autres modalités pratiques d'application du présent article sont déterminées par le Règlement Minier.</p>	
--	--	--

MATIERE #2. CARTE D'EXPLOITANT ARTISANAL DES MINES OU DES PRODUITS DES CARRIERES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 93 (page 137 du projet de loi)</p> <p>Article 111bis : de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières</p> <p>Les cartes d'exploitant des mines ou des produits de carrières sont délivrées par le Chef de Division provinciale des mines du ressort aux personnes éligibles et s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation.</p>	<p>Article 93</p> <p>Article 111bis : de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières</p> <p>Conformément à l'article 15 ter du présent code, les cartes d'exploitant des mines ou des produits de carrières sont délivrées par le Ministre Provincial des Mines aux personnes éligibles. L'artisan minier s'engage à respecter le code de conduite de l'artisan minier, la réglementation en matière de protection de l'environnement, de protection de l'enfant et des femmes enceintes, de l'hygiène et</p>	<p>L'amendement porté à cette disposition consiste à faire le lien et mettre l'harmonie entre les 111bis et 15 ter du Projet de loi. L'article 15 ter donne au Ministre Provincial des Mines la compétence de délivrer les cartes d'exploitants artisanaux en ajoutant les obligations de ces derniers.</p>

	de la sécurité dans les zones d'exploitation.	
--	---	--

MATIERE #3. UTILISATION DES DRAGUES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
Pas de disposition	<p>Il est inséré l'article 98 bis formulé comme suit :</p> <p>Tout recours à l'usage des dragues ou équipements équivalents pour l'exploitation minière des gisements sur les rivières et les cours d'eaux doit être couvert par un permis d'exploitation des mines à petite échelle.</p>	<p>Plusieurs cours d'eaux sont envahis et exploités d'une manière semi industrielle par les personnes sans permis d'exploitation des mines à petite échelle. Le code de 2002 n'ayant pas pris cet aspect en charge, il y a lieu de légiférer pour mettre de l'ordre sur ce type d'exploitation.</p>

IV. REGIME FISCAL ET QUESTIONS CONNEXES

MATIERE #1. PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 163 (page 201 du projet de loi)</p> <p>Article 238 : De la taxe de superficie sur les concessions minières</p> <p>Le titulaire d'un permis de recherches est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières au taux en Francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, en Francs congolais à 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, en Francs congolais équivalent à 0,035 USD par hectare pour la troisième année et Francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.</p>	<p>Article 163</p> <p>Article 238 : De la taxe de superficie sur les concessions minières</p> <p>Le taux pour le titulaire d'un droit d'exploitation, d'un droit d'exploitation des Rejets et d'un droit d'exploitation de Petites Mines est le suivant : en Francs congolais équivalent à 0,04 USD pour la première année, 0,06 USD pour la deuxième année, 0,07 USD pour la troisième année et 0,08 USD pour les autres années.</p>	<p>L'amendement à cet article a consisté à ajouter le groupe des mots « d'un droit d'exploitation des Rejets et d'un droit d'exploitation de Petites Mines » à l'alinéa 2.</p> <p>La Société civile propose qu'on ajoute sur la liste des assujettis à la taxe superficielle les titulaires du Permis d'Exploitation des Rejets et du Permis d'Exploitation de Petites Mines. Cela permet d'élargir l'assiette fiscale de cette taxe.</p>

MATIERE #2. REDEVANCE MINIERE

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 168 (pages 203 et 204 du projet de loi)</p> <p>Article 242 : De la répartition de la redevance minière</p> <p>La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% acquis au Gouvernement central, - 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet, et - 15 % sur un compte désigné par l'Entité Territoriale Décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation. 	<p>Article 168</p> <p>Article 242 : De la répartition de la redevance minière</p> <p>La redevance minière est versée par le titulaires du titre minier d'exploitation, de rejets et des entités de traitement en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% acquis au Gouvernement central, - 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet, et - 15 % sur un compte désigné par l'Entité Territoriale Décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation. 	<p>L'amendement porté à cet article consiste à ajouter au premier alinéa « <i>de rejets et des entités de traitement</i> » allongeant ainsi la liste des assujettis à la redevance minière et la reformulation du deuxième alinéa.</p>

MATIERE #3. TAXE SUR LES PRODUITS A FAIBLE VALEUR AJOUTEE DESTINES A L'EXPORTATION

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Pas de proposition</p>	<p>Article 168 bis à formuler comme suit :</p> <p>De la taxe sur les produits à faible valeur ajoutée destinés à l'exportation</p> <p>L'exportation de produits miniers à faible valeur ajoutée, dits concentrés, est assujettie au paiement de la taxe de 100 \$ par tonne à la province d'origine des produits à exporter.</p> <p>Aux termes de la présente loi, sont considérés comme concentrés tous les produits miniers marchands non métalliques nécessitant un autre traitement pour en extraire un métal principal et ses associés</p> <p>Cette taxe est à la charge de l'opérateur minier</p> <p>Sont exemptés de cette taxe tous les métaux et alliages destinés à l'exportation</p>	<p>Dans le but de se conformer aux principes d'exhaustivité et d'exclusivité du régime fiscal du secteur Minier, cette taxe devra être intégrée dans le Code minier et étendue à tous les opérateurs miniers. A ce jour cette taxe est vigueur dans les seules provinces de grand Katanga en vertu de l'Edit n°0001 du 20 avril 2010 adopté par l'Assemblée Provinciale du Katanga</p>

MATIERE #4. TRANSFERT DES PRIX

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 88 (page 133 du projet de loi)</p> <p>Article 108 octies : De la commercialisation et de l'exportation des produits miniers La commercialisation des produits miniers qui proviennent du périmètre d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur en RDC.</p>	<p>Article 88 :</p> <p>Article 108 octies : De la commercialisation et de l'exportation des produits miniers</p> <p>La commercialisation des produits miniers qui proviennent du périmètre d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et au prix du marché international.</p>	<p>Il a été ajouté à cet article le bout de phrase « au prix du marché international » pour remplacer « au prix juste par rapport aux conditions du marché » dans le but d'éviter que les sociétés affiliées abaissent les prix réels de vente des minerais.</p>

MATIERE #5. CLAUSE DE STABILITE

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 206 (page 225 du projet de loi)</p> <p>Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative</p>	<p>Article 206 : L'article 276 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>L'Etat garantit aux titulaires des droits miniers octroyés antérieurement à l'entrée en</p>	<p>La Société Civile pense que la question de la stabilisation doit être radicalement inversée en séparant la stabilité du Code minier de la stabilité des droits miniers. En effet, l'un des problèmes cruciaux posés par le code minier de 2002 auquel le Gouvernement et la Société Civile sont confrontés actuellement est la durée de stabilité. En vertu de son article 276, toute modification au Code ne devient applicable que 10 ans après son entrée en vigueur, même</p>

<p>ainsi que les droits attachés postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de cinq ans à compter de la date de :</p> <p>a) L'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits d'exploitation valides existants à cette date ;</p> <p>b) L'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.</p> <p>L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.</p>	<p>vigueur de la présente loi la stabilité du régime fiscal, douanier et de change pendant 10 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Pour les titulaires des droits miniers octroyés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime fiscal, douanier et de change demeure intangible pendant 10 ans à compter de la date d'octroi du droit minier.</p>	<p>si un projet minier a déjà bénéficié de la durée requise pour sa stabilisation. Traiter ce problème pour les droits existants est surtout une question de négociation. Mais au minimum, la nouvelle législation minière ne devrait répéter ce qu'il faut considérer comme une erreur du Code minier de 2002 pour les droits miniers qui seront octroyés après la promulgation de la présente loi.</p> <p>La société civile est consciente de la nécessité de garantir la stabilisation aux projets miniers. Cependant la bonne pratique internationale consiste à limiter la portée de la stabilisation aux droits minier et non pas à la législation tout entière. Et cette stabilisation couvre uniquement le régime fiscal, douanier, et de change (comme l'article 243) et à limiter sa durée. L'établissement de la durée de stabilisation dans la pratique internationale exige que l'on fixe une période d'un nombre d'années en commençant par la date de l'octroi du droit minier.</p>
---	--	--

<p>Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter de la date de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative		
--	--	--

V. DUALISME JURIDIQUE, RENÉGOCIATION DE LA STRUCTURATION DU CAPITAL SOCIAL ET DÉFINITIONS DES TERMES

MATIERE #1. DUALISME JURIDIQUE (COEXISTENCE DU REGIME DU CODE MINIER ET DES CONVENTIONS MINIERES)

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 238 (page 263 du projet de loi)</p> <p>Les titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par le Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.</p> <p>En aucun cas, l'Etat ne renégociera pour quelque motif que ce soit la reconduction desdites conventions.</p>	<p>Article 238</p> <p>Les droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par l'Ordonnance du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.</p> <p>A l'arrivée du terme desdites conventions, tous les droits miniers y afférents sont régis par la présente loi. En aucun cas, l'Etat ne renégociera pour quelque motif que ce soit la reconduction desdites conventions.</p>	<p>L'amendement porté à cet article consiste à ajouter à l'alinéa premier l'incise suivante : « uniquement pour celles dont le terme ne dépasse pas les dix ans » et l'ajout d'un deuxième alinéa obligeant les conventions ayant un terme supérieur à dix ans d'existence et à celle n'ayant aucun terme à se conformer au Code minier dès l'entrée en vigueur des dispositions fiscales résultant de la révision du Code.</p> <p>Du point de vue du droit, deux raisons justifient cette suppression du dualisme juridique dans le secteur minier congolais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Principe de non-discrimination des investisseurs et d'égal traitement <p>La société civile soutient l'uniformisation du régime juridique applicable tous les projets miniers ainsi qu'un traitement juste et équitable. Ceci est conforme à l'essence de la modernisation de la législation visant à ce que tous les investisseurs soient traités sur une même base, et de ce fait, favoriser le développement d'une</p>

	<p>Les droits miniers découlant des conventions minières dont la durée de validité n'est pas déterminée, sont régies par les dispositions de la présente loi dix ans après sa promulgation.</p>	<p>industrie minière concurrentielle. En outre, le traitement équitable et uniforme faciliterait le contrôle et éviterait de situation où certains projets miniers exploitent sans payer les droits dus au Trésor public.</p> <p>2. Désuétude du régime de conventions minières</p> <p>Une question qui mérite d'être posée est celle de savoir si les conventions minières sont encore importantes aujourd'hui ? Pour la Société civile, le régime conventionnel dans le secteur minier ne se justifie plus et devrait carrément être supprimé. Sa position se fonde sur un état des lieux qui suit.</p> <p>En effet, lors de la promulgation du Code minier en 2002, il existait environ cinq conventions minières (ou partenariats) qui ont opté de rester dans le régime conventionnel conformément à l'alinéa premier de l'article 340 du Code. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convention TFM ; - la convention Anvil Mining ; - la convention SAKIMA/Banro ; - la convention AGK ; et - la convention MDDK (Mine d'or de Kisenge). <p>A la suite de la revisitation des contrats miniers en 2007, TFM a de manière significative et conformément à l'alinéa 2 de l'article 340 du Code, appliqué les dispositions du</p>
--	---	--

		<p>Code minier ; ce qui le place dans un partenariat hybride tout en étant le premier opérateur minier qui contribue plus au Trésor public.</p> <p>Au sujet de la convention SAKIMA, il convient de rappeler que les parties, c'est-à-dire, l'Etat et le Groupe Banro Corporation (société commerciale de droit canadien), s'étaient séparées à l'amiable depuis 1997 après un litige qui était porté devant un arbitrage international.</p> <p>Par ailleurs, l'article 10 du règlement amiable de la Cour fédérale du District de Columbia du 18 avril 2002, avait autorisé le Groupe Banro Corporation à fonctionner comme une société commerciale ordinaire et devrait être soumis au régime fiscal de droit commun. Ainsi donc, les avantages dont il bénéficie aujourd'hui sont sans fondement juridique. Ce qui se passe dans le secteur de l'Or en RDC est une injustice économique et une discrimination des opérateurs miniers. L'exemple de la société Kibali Gold (œuvrant dans la Province de Haut-Uélé) face au Groupe Banro (travaillant au Maniema et au Sud-Kivu) est très parlant. La première payant toutes les taxes conformément au Code minier, le second bénéficiant des exonérations sans fondement juridique, à la limite fictive.</p> <p>Les conventions Anvil Mining, AGK et MDDK n'ont pas aussi droit d'exister. Anvil Mining a été déclaré comme étant la pire convention minière signée par l'Etat</p>
--	--	--

		<p>congolais. Cet opérateur minier aurait produit et vendu les minerais sans que l'Etat congolais ne perçoive des droits qui lui reviennent et ne touche des dividendes. Les deux autres conventions restant n'ayant pas développé les mines mises à leur disposition ont simplement gelé ces importants gisements. Donc, l'Etat n'a pas intérêt à garder un lien conventionnel avec de tels opérateurs. C'est pourquoi la Société civile suggère aux représentants du peuple de décider de mettre fin à l'existence des conventions minières ; afin que le secteur minier congolais soit soumis à un seul régime juridique.</p>
--	--	--

MATIERE #2. RENEGOCIATION DE LA STRUCTURATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES PROJETS DE PARTENARIAT

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
Pas de proposition	<p>Article....</p> <p>Après le remboursement des investissements ou des capitaux apportés dans les projets miniers en partenariat, la structure du capital devra être renégocié et rééquilibrée entre parties.</p> <p>Le Règlement minier fixe les conditions de renégociation de la structure du capital social des partenariats.</p>	<p>Les contrats miniers ne prévoient pas dans leur ensemble la possibilité de la renégociation de la structure du capital social, lorsque les capitaux investis par les partenaires privés sont remboursés en totalité avec intérêts conséquents.</p> <p>Dans le secteur minier congolais, les investisseurs qui apportent le financement sont majoritaires dans l'ensemble des contrats miniers en cours de validité. La participation congolaise varie entre 10 et 25%, à l'exception du contrat SICOMIES où la Gécamines détient 32% dans le capital social. Il n'y a aucun contrat dans lequel la partie congolaise est majoritaire ou partage à part égale les participations sociales. Malheureusement,</p>

		<p>le remboursement des capitaux apportés par les investisseurs est supporté par le projet commun, donc par les deux parties et aucun dividende ne peut être partagé avant l’amortissement de ces capitaux. Il est de bon droit que la structure du capital soit modifiée en faveur de la partie congolaise du fait que l’investissement apporté avait justifié la répartition déséquilibrée où le partenaire s’est retrouvé directement avec la majorité des parts sociales. Cette raison n’existait plus après le remboursement des capitaux apportés par le partenaire investisseur, ce déséquilibre devient sans fondement. C’est une question d’équité.</p>
--	--	--

MATIERE #3. DEFINITION DES TERMES

Projet de loi	Propositions de la société civile	Argumentaire
<p>Article 1er : Des définitions des termes (pages 56 et 58 du projet de loi)</p> <p>Deux amendements sont proposés à cet article. Le premier porte sur l’intégration du terme « Responsabilité sociétale des entreprises » et l’ajout de nouveaux éléments à la définition de la transparence.</p>	<p>L’intégration de la « Responsabilité sociétale des entreprises » nécessite la création d’un point 46 ter. Le point relatif au SAESSCAM devient 47.</p> <p>46 ter. Responsabilité sociétale des entreprises : ensemble des engagements pris dans le cadre du développement durable, comprenant notamment le cahier des charges, la provision pour</p>	<p>Le concept « responsabilité sociétale » est plus englobant que « la responsabilité sociale ». En effet la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) englobe les « préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire ». C’est la « contribution des entreprises aux enjeux du développement durable » et vise « ... une meilleure prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des activités des entreprises » extractives. L’un des aspects importants de la Responsabilité Sociétale des Entreprises est la manière dont les</p>

<p>54bis. Transparence : ensemble des règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l'Etat et des acteurs de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l'exploitation minières, la publication des contrats et la-divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que l'utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.</p>	<p>contribution au développement communautaire et tout autre engagement social et environnemental pris par l'opérateur minier.</p> <p>54 bis. Transparence : ensemble des règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l'Etat et des acteurs de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l'exploitation minières, la publication des contrats, des informations sur les réserves et la production, les dépenses sociales, la propriété réelle, la participation de l'Etat, les emplois créés et la divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que l'utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures</p>	<p>entreprises interagissent avec leurs parties prenantes internes et externes (employés, clients, voisins, ONG, autorités publiques, etc.).</p> <p>Il est ajouté à la définition de la transparence les éléments suivants « des informations sur les réserves et la production, les dépenses sociales, la propriété réelle, la participation de l'Etat, les emplois créés ». Les éléments ajouter à cette définition permettent d'adapter le Code minier aux standards internationaux en matière de transparence, notamment La Norme ITIE, les Principes Directeurs de l'OCDE, etc. il s'agit aussi d'entrevoir la transparence même dans ses détails les plus possibles et permettre la compréhension de la gestion du secteur ainsi que son impact sur l'économie, l'emploi, la santé, l'environnement, etc.</p>
---	--	---

	d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.	
--	--	--

Les présents travaux sont l'œuvre de plusieurs organisations de la société civile impliquées dans les plaidoyers pour la gouvernance des ressources naturelles et disséminées dans l'ensemble des provinces de la RDC.

C'est ici l'occasion de remercier tous les bailleurs de fonds et partenaires qui ont bien voulu appuyer financièrement ces travaux. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Toutes les organisations de la société civile reconnaissent aussi le rôle du Ministère des Mines national dans son initiative de la réforme de la législation minière actuelle et, particulièrement, pour son implication dans la relance du processus législatif.

Il ne nous reste qu'à inviter le Parlement de la République à examiner minutieusement les présentes propositions de la société civile et les intégrer dans la loi.